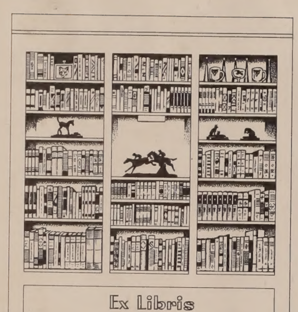


40F


Ex Libris
JOHN AND MARTHA DANIELS

2

LA

LIGUE CONTRE LE DUEL

PAR

V. de MAROLLES



EN VENTE
AUX BUREAUX DU SECRÉTARIAT DE LA LIGUE
14, Rue de l'Abbaye
PARIS

1902

LA

LIGUE CONTRE LE DUEL

PAR

V. de MAROLLES



EN VENTE
AUX BUREAUX DU SECRÉTARIAT DE LA LIGUE
14, Rue de l'Abbaye
PARIS

1902

LA LIGUE CONTRE LE DUEL

Les journaux ont dernièrement fait connaître la formation d'une « Ligue contre le duel », et l'établissement d'un « Tribunal d'honneur » ayant pour mission de prévenir les rencontres à main armée entre particuliers.

Quoique tout ait été dit sur le duel, il n'est peut-être pas inutile de donner quelques explications sur le but et la portée de la nouvelle institution.

La Ligue contre le duel est une entente spontanée qui s'est formée, à la suite de récents événements, entre plusieurs personnes de situations et d'opinions diverses, décidées à réagir contre le préjugé du duel. Elle compte aujourd'hui un grand nombre d'adhérents, environ dix-huit cents, nous dit-on, dans toute la France, et la première manifestation de son existence a été de faire appel à des hommes de bonne volonté pour constituer des tribunaux ou jurys d'honneur.

Avant d'entrer dans le détail de cette organisation, il convient de fixer le sens du mot et de remonter aux origines du duel.

Le duel est défini par les jurisconsultes un combat à main armée que se livrent *volontairement* deux ou plusieurs personnes, *pour un intérêt privé,* et conformément à une *convention antérieure.*

La volonté de part et d'autre, l'intérêt privé, la convention antérieure, telles sont les trois conditions en dehors desquelles il n'y a pas proprement de duel.

Ainsi l'attaque imprévue d'un seul côté, mettant celui qui est attaqué en état de légitime défense, donne lieu à une lutte, mais non à un duel.

On n'attribue pas non plus ce nom au combat singulier réglé entre champions désignés pour vider un différend d'in-

térêt général entre des provinces, des nations, des armées, comme l'histoire en fournit des exemples.

Enfin, le duel est soumis à des conventions antérieures sur le lieu, l'heure, les conditions de la rencontre, les armes employées, les règles en dehors desquelles il y a manquement aux lois de l'honneur.

Il est nécessaire de remonter aux origines historiques du duel pour expliquer le caractère conventionnel qui distingue le duel des voies de fait ordinaire.

I

De l'aveu de tous les historiens, on ne trouve aucune trace du duel ainsi défini, antérieurement à l'ère chrétienne, dans aucune partie du monde. L'histoire et la poésie nous ont conservé le souvenir de célèbres combats singuliers, tels que ceux de David et de Goliath, d'Achille et d'Hector, de Turnus et d'Énée, de Pittacus et de Phrynon, des Horaces et des Curiaces, de Manlius Torquatus et de Valerius Corvus. Notre jeunesse classique a été nourrie de ces récits héroïques; mais il n'est venu à l'esprit de personne d'assimiler ces faits de guerre au duel moderne. On s'injurie vivement dans l'*Iliade*, l'*Odyssée*, l'*Énéide;* les histoires de la Grèce, de Rome, des peuples asiatiques, relatent de nombreuses querelles entre grands et petits personnages, et il est à croire que les mœurs n'excluaient pas l'usage de paroles outrageantes entre particuliers ; les adversaires échangeaient des coups, se blessaient ou se tuaient; ou bien ils s'adressaient à la justice pour obtenir la protection des lois et se faire indemniser pécuniairement. Nulle part on ne trouve la trace d'une réparation d'honneur demandée ou accordée en un lieu déterminé, suivant des règles convenues.

Les écrivains spéciaux en la matière sont d'accord pour faire remonter les origines du duel conventionnel privé au combat judiciaire ou jugement de Dieu, en usage au moyen âge. Le R. P. de Smedt, dans un article très documenté des *Études* (1),

(1) *Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires,* t. LXIII, p. 338.

note comme un point remarquable à relever dans l'histoire de cette institution « qu'elle n'apparaît que chez les nations de race germanique, et cela seulement depuis leur conversion au christianisme ». Ce fait paraît au premier abord étrange, car la doctrine catholique a invariablement condamné le duel. Le savant religieux en trouve l'explication dans les mœurs individualistes et simples des Germains qui contrastaient avec la vieille civilisation romaine façonnée au régime d'une légalité compliquée.

Tandis que, chez les Romains, les contestations étaient réglées par des procédures juridiques, les Germains ne connaissaient que le droit de la guerre, et ne savaient que vider leurs différends par les armes. Quand la conquête eut assuré aux peuplades barbares une existence stable au milieu des provinces de l'empire, la nécessité d'une réglementation s'imposa, sous l'influence du christianisme. Les premières notions de la justice se manifestèrent alors à ces esprits primitifs sous la forme d'une indemnité due par le coupable à la partie lésée ; c'était la *composition* légale substituée à la revendication violente. En vertu de cette renonciation par l'offensé à l'exercice de sa vengeance, c'était à l'accusé qu'incombait la preuve de son innocence, et cette preuve, il devait la fournir par témoins sous la foi du serment. Le recours au témoignage de Dieu remplaçait ainsi le droit du plus fort.

Mais il arrivait que les témoins se laissaient séduire par la corruption, et que les parjures devenaient chaque jour plus nombreux. Alors l'accusateur rejetait les moyens légaux et se faisait justice à lui-même. Le régime du désordre et de la violence reprenait ainsi le dessus. C'est pour éviter ces excès que fut institué le combat judiciaire, ou jugement de Dieu. Ce n'était plus alors la simple attestation devant Dieu, c'était Dieu lui-même intervenant pour confondre le crime et faire éclater la vérité. La donnée était fausse, sans doute, mais elle dérivait d'un sentiment de foi.

Cette idée caractéristique du duel judiciaire est clairement exprimée dans la loi Gombette, rendue par Gondebaud, roi des Burgondes. Nous citons le passage tout entier de l'ordonnance royale qui forme le titre 45 de la loi :

Il nous est revenu que bon nombre de nos sujets se laissent entraîner souvent par les importunités des plaideurs et par leur propre cupidité à affirmer par serment des faits dont ils n'ont pas de connaissance certaine, et même à se parjurer sciemment. Afin de détruire cet abus criminel, nous ordonnons par la présente loi ce qui suit :

Chaque fois qu'il surgit un différend entre des hommes de notre nation, et que celui qui est mis en cause nie devoir ce qu'on lui réclame ou être coupable de ce qu'on lui reproche, et offre de se justifier par des serments, mais que l'autre partie refuse d'admettre cette défense, et prétend prouver la vérité de ses allégations par la voie des armes, il ne faut pas interdire le combat.

Qu'en ce cas donc, l'un des témoins qui sont venus offrir le serment accepte le *Jugement de Dieu :* car il est juste que celui qui affirme connaître le fait avec une entière certitude, et s'offre à confirmer son témoignage par serment, n'hésite pas à soutenir la vérité les armes à la main.

Si le témoin est vaincu, tous ceux qui se sont présentés avec lui pour prêter le serment seront tenus de payer sans délai 300 sous. Si, au contraire, celui qui a repoussé le serment est tué dans la lutte, on prendra sur les biens qu'il laisse de quoi indemniser la partie victorieuse. Ainsi tous seront portés à déclarer la vérité plutôt qu'à se souiller par le parjure.

Cette citation nous dispense d'énumérer les lois et ordonnances des autres codes barbares compilées et approuvées par l'autorité royale dans les pays soumis à la domination franque. La même pensée se retrouve, avec des variantes, dans les lois des Ripuaires, des Bavarois, des Alamans, des Frisons, des Saxons. Bien que les lois des Visigoths et des Ostrogoths ne renferment pas de semblables dispositions, il est certain que l'usage du duel judiciaire avait pénétré en Espagne et en Italie. Il est reconnu, dans ce dernier pays, par les édits des rois Rotharis en 643, et Grimoald en 671 ; le pieux roi Luitprand lui-même, en signant une ordonnance sur la matière, se déclare impuissant à le supprimer, tout en le réprouvant. « Nous n'avons pas confiance dans ce prétendu jugement de Dieu, lit-on dans la loi des Lombards, car l'expérience nous a appris que dans bien des cas le bon droit y a succombé; mais l'ancien usage de notre nation ne nous permet pas d'abolir cette coutume. »

Ce passage révèle la contradiction qui ne cesse d'exister entre la loi religieuse et l'usage du duel judiciaire. La coïncidence, étrange à première vue, de cette institution avec la conversion des barbares au christianisme s'explique précisément en ce qu'elle était un premier pas dans la voie de la civilisation. Elle constituait un progrès, comme le fait remarquer le P. de Smedt (1), puisqu'elle limitait la guerre privée aux cas où le droit ne peut pas être suffisamment constaté par les moyens dont dispose l'autorité judiciaire.

Il fallait aller plus loin; le dernier pas, le progrès complet devait être l'abolition de cette pratique à la fois homicide et superstitieuse, c'est-à-dire doublement contraire à la loi divine. Ce fut l'œuvre de l'Église, œuvre longue et laborieuse, car l'Église n'avait d'autres armes que celles de la persuasion, contre des coutumes conformes au tempérament belliqueux et à l'esprit crédule de ces peuples à peine sortis de la barbarie.

Le duel n'était pas la seule épreuve judiciaire qui constituât le jugement de Dieu. Il y avait aussi les *ordalies* (d'un mot celte qui signifie jugement). A la différence du duel qui consiste dans une lutte entre deux champions, l'*ordalie* est un recours aux éléments comme témoignage d'innocence.

Un récent ouvrage d'une richesse incomparable de documents, l'*Histoire des croyances, superstitions, mœurs, usages et coutumes*, de M. Nicolay (2), en donne de curieux détails.

« Les principaux modes d'épreuves, y est-il dit, étaient les suivantes : le fer rouge, l'eau bouillante et l'eau froide, la croix, la bouchée de pain, le corsned, le cercueil et le poison. »

Nous ne pouvons entrer dans la description de ces pratiques, qui, du reste, sortent de notre sujet. Il nous suffira de remarquer que beaucoup de circonstances de la procédure confinaient à la superstition. Ainsi dans l'ordalie du feu, on mesurait sur le sol neuf fois la longueur du pied du patient et on divisait cet espace en trois parties égales appelées pas; à la limite des premiers pas, on plaçait un petit pilier de pierre sur

(1) *Études, loc. cit.*, p. 354.
Trois volumes in-8°, chez Victor Retaux.

lequel on posait la barre chauffée à blanc que l'accusé devait prendre dans sa main après avoir reçu la sainte communion. L'épreuve subie, on enfermait la main dans un sac scellé de trois sceaux qu'on n'ouvrait que trois jours après. S'il ne paraissait aucune trace de brûlure, l'accusé était déclaré innocent, sinon il était condamné, et, suivant le cas, exécuté.

La question qui vient tout de suite à l'esprit est celle-ci : comment l'accusé acceptait-il une épreuve dont il ne pouvait sortir indemne que par miracle ou supercherie? Sans doute celle-ci jouait parfois un rôle, mais c'était l'exception, et d'ordinaire on ne porte pas une barre de fer rouge sans se brûler les doigts. On raconte là-dessus des faits prodigieux, tels que celui de sainte Cunégonde, femme de l'empereur Henri II, accusée d'infidélité, et marchant nu-pieds sur neufs socs de charrue brûlants sans en ressentir la moindre douleur.

Nous ne saurions résoudre la question, ni affirmer que la justification fût fréquente. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est la persistance du jugement de Dieu par ordalie comme par combat judiciaire. Il fallut plus de huit siècles pour l'abolir.

Quelle fut l'attitude de l'Église pendant cette longue période, c'est ce qu'il convient d'examiner.

Plusieurs auteurs prétendent que le clergé ne se montra pas défavorable à ce genre de procédure. Sans doute, des prêtres étaient appelés à réciter les prières d'usage pendant les opérations ; il est arrivé aussi que le jugement de Dieu fut appliqué dans des procès qui intéressaient des clercs et des religieux. Ces faits étaient la conséquence des lois civiles qui réglaient ce mode de preuves. Mais l'enseignement doctrinal catholique l'a toujours réprouvé, et les efforts de l'Épiscopat et de la Papauté ont constamment tendu à le supprimer.

Dès le commencement du VI[e] siècle, nous voyons saint Avit, archevêque de Vienne et primat de l'Église burgonde, protester contre l'article de la loi Gombette qui réglait le duel judiciaire. Vers l'an 800, saint Agobard, archevêque de Lyon, adresse une supplique à Louis le Débonnaire pour demander l'abrogation de la loi burgonde qui instituait le duel. En 855, le concile de Valence prononce l'anathème contre ces combats sangui-

naires, déclare le meurtrier excommunié, et prive le cadavre de celui qui a été tué de la sépulture liturgique.

A partir de cette époque, les condamnations canoniques se multiplient. Les papes Étienne V, Innocent II, Adrien IV, Célestin III, Innocent III, proscrivent les épreuves et le duel judiciaire ; le concile de Latran de l'an 1215 renouvelle la défense faite aux prêtres de s'associer aux ordalies par des bénédictions et des consécrations.

Mais le pouvoir civil maintenait (1) l'usage. Au xe siècle, la solution de presque tous les conflits importants dépendait du sort des armes.

Les souverains eux-mêmes donnaient l'exemple de la désobéissance aux défenses ecclésiastiques. On raconte que l'empereur Othon ordonna un combat judiciaire pour trancher une controverse sur la représentation du défunt dans les successions directes. « Alors, chose à peine croyable, dit M. Nicolay, les représentants de chaque système choisirent un mandataire chargé de soutenir en champ clos leur théorie de droit civil pur. L'épreuve eut lieu selon toutes les règles, et le champion de la « représentation légale » ayant couché ses adversaires dans la poussière, l'Empereur ordonna qu'à l'avenir les petits-fils succéderaient à leurs aïeuls avec leurs oncles et tantes, comme eussent fait leurs pères et mères s'ils eussent vécu. »

Il appartenait au saint roi Louis IX de porter la première atteinte à cette coutume barbare en lui substituant une procédure régulière devant la Cour du roi. Les Établissements prohibent absolument le combat judiciaire. Cependant il fallut encore plus d'un siècle pour déraciner le mal qui persistait malgré les prohibitions des Papes et des Conciles. Pendant cet espace de temps, malgré les ordonnances réitérées des rois, on cite de nombreuses *déclarations de gage*. L'attribution au Parlement du droit d'ordonner le combat judiciaire contribua, avec l'affranchissement des communes, à en diminuer le nombre.

La fameuse affaire Legris, en 1385, paraît avoir été la dernière application du duel judiciaire, comme mode légal de

(1) Voir, sur le rôle de l'Église en la matière, la savante dissertation du P. de Smedt dans les *Études*, t. XLIV, p. 35.

procédure. Un seigneur nommé Jean Carouge était en Terre sainte, lorsque sa femme fut victime de la violence d'un inconnu qui pénétra chez elle pendant la nuit. Elle accusa de ce crime un chevalier, Jacques Legris, qui, malgré ses protestations, fut déclaré *gage* par le Parlement et obligé de prouver son innocence les armes à la main. Le combat eut lieu en présence de Charles VI et de toute sa Cour. Blessé à mort, Legris fut condamné et pendu. Quelque temps après, un malfaiteur, au moment d'être exécuté, s'avoua coupable du crime imputé à Legris dont l'innocence fut reconnue plus tard.

A dater de ce jour, le Parlement écarta définitivement toute demande de gage de bataille.

Le duel judiciaire avait pris fin. Il allait être remplacé par un autre abus de la violence, le duel privé.

II

Il semble que, du moment que l'autorité judiciaire basait ses jugements sur des enquêtes régulières et sur une procédure exclusive de violence, pour statuer sur les différends entre les particuliers, ceux-ci auraient dû s'abstenir de recourir aux armes comme moyen d'obtenir satisfaction.

Il n'en fut rien, parce que la suppression du combat à main armée laissait subsister une question que le jugement ne suffisait pas à résoudre, et qu'on a appelée : le *point d'honneur*.

Qu'est-ce que le point d'honneur?

Mais d'abord, qu'est-ce que l'honneur? On le définit : Le sentiment qui fait que l'on veut conserver la considération de soi-même et des autres. Ce sentiment est humain. Nous dirons de plus : il est chrétien, si on l'entend dans son intégrité, c'est-à-dire comme réunissant pleinement la satisfaction de sa propre conscience à l'approbation d'autrui. Il y a donc un point d'honneur légitime qui consiste à vouloir maintenir sa réputation à l'abri de toute critique imméritée. Quand la réputation est atteinte par une imputation malveillante, une insulte, une calomnie, l'homme d'honneur obtient satisfaction dans la réparation que lui accorde l'autorité judiciaire. Mais celle-ci est

lente, soumise à l'erreur, souvent incomplète, et les natures chatouilleuses s'arrangent mal de ses imperfections. Le plus sûr et le plus expéditif est de se faire justice à soi-même. Sans doute on risque de n'être pas le plus fort ou le plus adroit; mais on est brave, surtout on veut le paraître, et le plus grave de tous les déshonneurs pour un Français, c'est de passer pour un lâche. Le sentiment de l'honneur se complique ici d'un sentiment d'orgueil, et, de cette adjonction résulte le faux point d'honneur qui consiste avant tout à *craindre de paraître avoir peur* (1).

Telle est, croyons-nous, la cause véritable de la persistance du duel en France, malgré toutes les prohibitions civiles et ecclésiastiques. Ce fut, il faut le reconnaître, le péché capital de la noblesse. C'est ce qu'explique avec beaucoup de clarté M. F. Nicolay dans l'ouvrage que nous avons cité et qui contient sur ce point de curieux documents.

« On comprend dès lors la raison de la faveur accordée à ce combat, puisque être admis à croiser l'épée, c'était être traité, non comme les vilains qui ne luttaient entre eux qu'avec des bâtons, mais « en bons gentilshommes, possédant lettres de « noblesse, et ayant l'épée au côté (2). »

A partir du xve siècle surtout, le duel sévit en France comme un fléau destructeur, et malheureusement nos rois n'apportèrent pas toujours la fermeté suffisante dans la répression de cette coutume criminelle. Ils donnaient eux-mêmes parfois le mauvais exemple, témoin le duel de Guy de Chabot plus connu sous le nom de Jarnac, contre La Châtaigneraye, qui se passa sous les yeux du roi Henri II (3). Le duel devint une mode de Cour : on se battait pour un regard, pour un frôlement de manteau.

(1) Voir sur ce sujet une brochure intéressante de M. Raoul DE LA GRASSERIE : *Du duel au point de vue sociologique.*

(2) *Histoire des croyances*, t. III, p. 218.

(3) Nous ne considérons pas comme exacte la qualification de duel judiciaire donnée par M. Nicolay à l'affaire Jarnac-La-Châtaigneraye. Ce combat a eu lieu en champs clos, devant la Cour, mais non pas par autorité de justice. Nous persistons à croire qu'il n'y a pas eu proprement de jugement de Dieu, depuis l'affaire Legris.

La répression était impuissante, et il faut bien dire que la vogue des tournois, qui dégénéraient souvent en combats meurtriers, n'était pas faite pour discréditer les duels.

En 1560, les États-Généraux avaient supplié Charles IX de mettre un terme à ces massacres. L'ordonnance de 1566, œuvre du Chancelier de L'Hôpital, avait placé le duel au rang des crimes punis de mort. Et cependant on citait parmi les duels fameux celui de Charles de la Roche-sur-Yon et de François d'Andelot, du chevalier du Reffuge, du baron de Vitaux, de Bussy d'Amboise et de Saint-Phal. Sous Henri III, nouvelles doléances, nouvelles ordonnances toujours impuissantes; nouveaux duels, le baron de Biron et Carencey, l'Isle Marivaux et le seigneur de Marolles. De 1598 à 1608, on évalue à huit mille le nombre des victimes. C'est une tuerie plus meurtrière que les champs de bataille.

Henri IV voulut réagir. A la suite de l'ordonnance de 1602 et de l'institution du tribunal des maréchaux, de nombreuses condamnations furent prononcées. Mais le roi était faible pour ses gentilshommes. Sept mille lettres de grâce furent accordées. Aussi, après la mort du bon prince, ce fut un redoublement de fureur homicide. On ne peut énumérer la quantité des morts.

Le Cardinal de Richelieu résolut de sévir énergiquement. L'édit de 1626 porta des peines graduées, selon la gravité des infractions. Praslin, le premier, viola la défense. Mais le plus impudent fut Montmorency, comte de Bouteville. Déjà, en 1624, il s'était battu le jour de Pâques avec le comte de Pontgibaut, en 1625 avec le marquis de Portes. En l'année 1626, malgré l'édit, il eut une rencontre avec le comte de Thorigny, en 1627, avec le baron de la Fiette, et l'on ne comptait plus les témoins ou seconds qui avaient péri dans ces combats. Enfin cette même année, le 12 mai, veille de l'Ascension, il se rendit sur le terrain avec le marquis de Beuvron. Richelieu voulut faire un exemple terrible. Montmorency fut arrêté et impitoyablement décapité. Pendant quelques années les duels cessèrent.

La Fronde fut le signal d'une recrudescence dans les querelles. Déjà, en 1642, le duc de Nemours s'était battu avec Beaufort; en 1643, le duc de Guise avec le comte de Coligny; la période d'intrigues, de révoltes frivoles qui suivit devait être

féconde en altercations de toutes sortes. Le règne de Louis XIV apporta quelque modification dans les rapports entre gentilshommes. Onze édits successifs et l'institution définitive du tribunal des maréchaux contribuèrent à calmer les effervescences. Malheureusement la tradition ne fut jamais interrompue, la coutume survécut à toutes les mesures répressives, et, jusqu'à la Révolution, on vit les plus grands noms, les Richelieu et les Bourbon, les Breteuil et les Grandville, sacrifier au déplorable préjugé.

Bientôt le duel cessa d'être un privilège. L'égalité réclama ses droits devant les armes. On vit deux acteurs, Talma et Naudet, mettre l'épée à la main. Les disputes parlementaires apportèrent un élément nouveau à la manie des rencontres. Barnave et Cazalès, Charles de Lameth et le comte de Castries descendirent de la tribune sur le terrain. Puis vint la Terreur qui fournit une matière suffisante à l'exercice des haines personnelles. La Révolution ne fit pas de lois contre le duel.

L'Empereur était peu favorable à ce genre de combats. Il voulait garder ses hommes. En revanche, la Restauration compta de nombreux duels parlementaires et militaires suscités par les discussions politiques. Les *affaires d'honneur* se multiplièrent sous Louis-Philippe, en 1848; en 1850, députés, hommes de lettres, avocats s'offrirent le luxe de combats singuliers; parmi les duellistes, on cite Gent et Leo de Laborde, Bourbousson et Raynaud-Lagardette, Ledru-Rollin et Denjoy, Bixio et Thiers, Berard et Brives, Peroul et Schœlcher, Proudhon et Félix Pyat, Clary et Valentin. Nous ne parlons pas des contemporains. Le duel était tombé en pleine démocratie; c'était la veillée d'armes de la noblesse républicaine.

III

Nous avons vu l'ancienne monarchie, à partir de saint Louis, multiplier les prohibitions légales contre le duel, surtout depuis que, dépourvu de son caractère juridique, il était devenu une lutte privée.

Le droit moderne français ne contient aucune disposition

spéciale sur la matière. Les législateurs révolutionnaires traitent le duel par le mépris, comme un vestige de l'ancien régime. Le rapport de Monseignat au corps législatif pour la préparation du code des délits et des peines en brumaire an IV, contient à cet égard un passage curieux. « Vous vous demandez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de *duel*. C'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales qui vous sont soumises. Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque anobli ; en outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères. »

Le code pénal de 1810 a suivi le même système. Des propositions de lois préparées sous la Restauration et les régimes suivants n'ont pas abouti. Le fait de se battre en duel ne constitue ni crime, ni délit, et ne tombe sous l'application du droit commun que s'il y a blessures où homicide. Or, comme les blessures conduisent en police correctionnelle où la condamnation est à peu près certaine, tandis que la mort entraîne la compétence de la Cour d'assises où l'acquittement est habituel, il vaut mieux tuer son adversaire que le marquer d'une égratignure. La loi humaine a de ces anomalies.

L'examen des législations étrangères nous conduirait un peu loin. Dans beaucoup de pays, des lois spéciales ont été faites contre le duel ; ainsi, en Belgique, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Amérique, le duel est érigé en délit spécial puni de peines plus ou moins graves, suivant les circonstances. Nous ne parlons pas du duel entre étudiants allemands, qui est plutôt un jeu d'escrime pouvant occasionner des blessures, mais sans intention homicide.

On sait qu'en Angleterre l'usage du duel est complètement aboli. Cet état de choses ne remonte pas bien loin. On se battait encore au commencement du XIXe siècle. Il arriva même qu'un nommé Thornton, accusé d'assassinat, ayant invoqué, en 1817, le droit de se justifier par un combat singulier, le juge découvrit que la procédure de l'antique duel judiciaire n'avait jamais

été abrogée par aucune loi, et se crut obligé d'autoriser le duel; sur quoi l'accusateur, ne se jugeant pas de force à soutenir ce mode de preuve, se désista de sa plainte, ce qui mit fin à l'affaire. Mais l'éveil était donné, et le gouvernement jugea prudent de présenter un bill d'abrogation qui fut adopté par le parlement en 1819.

L'usage du duel privé a cessé presque subitement au commencement du règne de la reine Victoria, après avoir été fort en honneur. Des rencontres avaient eu lieu entre Disraëli et Morgan en 1835, entre le comte de Cardigan et le capitaine Tuckett en 1840. Wellington lui-même s'était battu avec lord Winchelsea Quelques années après, le colonel Joncett ayant été tué en duel, le prince Albert obtint en 1843 l'établissement d'un tribunal d'honneur spécial pour l'armée, chargé non pas de régler les rencontres, mais de leur substituer une décision arbitrale. D'autre part, sous l'influence d'un mouvement d'idées défavorables au duel, les jurys se montrèrent d'une rigueur extrême. En 1844, un amendement au règlement constitutif de l'armée disposa que quiconque se battrait en duel, organiserait ou tenterait d'organiser un duel, ou ne ferait pas son possible pour l'empêcher, serait cassé de son grade ou subirait telles autres pénalités qu'une cour martiale suprême lui infligerait. Tout officier servant de témoin, même à l'étranger, était dégradé. Ce fut la fin des duels militaires. Les carrières libérales suivirent l'exemple de l'armée, elles eurent leurs tribunaux particuliers investis du droit d'appliquer des pénalités servant de sanction aux décisions rendues sur les questions d'honneur. Aujourd'hui le fait d'adresser une provocation à un gentleman est considéré comme une incorrection; demandez à un Anglais ce qu'il ferait s'il était insulté, il vous répondra avec flegme que les tribunaux sont institués pour punir les gens mal élevés (1).

En France, nous n'en sommes pas là, et il semble que, par l'effet d'une tournure d'esprit bizarre, nous soyons plus favorablement disposés à l'égard de l'insulteur qu'à l'égard de

(1) Voir un article de M. Patrice de Wall dans le *Gaulois du Dimanche*, 26 janvier 1902.

l'insulté, puisque nous jugeons ce dernier comme déshonoré s'il ne risque pas sa vie pour se laver de l'insulte.

Car c'est bien ainsi qu'il faut poser la question du point d'honneur.

Prenez les cas de duel les plus fréquents. Pierre donne un soufflet à Paul. Pierre est l'agresseur, le coupable. Or, c'est à Paul d'envoyer ses témoins et de proposer le duel. S'il ne le fait pas, il est censé manquer à l'honneur.

Un orateur à la tribune est traité de lâche par un interrupteur. S'il ne relève pas l'outrage, il est déshonoré, et l'interrupteur n'encourt aucun blâme.

Un mari est trompé par sa femme. Le point d'honneur exige qu'il provoque le séducteur s'il ne veut pas passer pour un lâche et un imbécile.

On pourrait multiplier les exemples à l'infini. Il suffirait de remonter à l'origine de tous les duels, on trouverait presque toujours l'offenseur, c'est-à-dire celui qui a tort, dégagé de toute responsabilité d'honneur, et, au contraire, l'offensé, c'est-à-dire celui qui a pour lui le bon droit, obligé d'en appeler à la loi du duel pour effacer la trace de l'offense qu'il a reçue.

Toute la question du duel est là.

Ce simple raisonnement suffit pour faire toucher du doigt le côté illogique du préjugé. Et cependant le préjugé existe chez nous ; et il est si fortement enraciné que le fait de s'y attaquer pour le détruire est considéré par plusieurs comme une entreprise presque illusoire.

C'est la question qu'il nous reste à examiner.

IV

Que la suppression absolue de l'usage du duel soit désirable, c'est un point qui ne peut donner lieu à aucune contestation sérieuse.

Pour les catholiques, il constitue une violation formelle de la loi religieuse. Les défenses ecclésiastiques sont inflexibles. On connaît la constitution du Concile de Trente : « L'usage détestable des duels qui perd les âmes et tue les corps, doit être

entièrement aboli parmi les chrétiens. Nous excommunierons *tous ceux qui y figureront à un titre quelconque.* » Dans la bulle *Apostolicæ Sedis* en date du 12 octobre 1869, le pape Pie IX a renouvelé l'excommunication contre ceux *qui provoquent au duel, qui l'acceptent, qui le facilitent,* et même contre *ceux qui viennent tout exprès* pour y assister. Il est donc du devoir le plus strict pour un catholique d'être en état de volonté actuelle et constante de ne prendre part en quelque manière que ce soit à un duel, et de faire ses efforts pour l'empêcher.

Au point de vue purement humain, la conclusion doit être la même. Nous avons reconnu que le duel a pour origine une fausse notion de l'honneur, une sorte de respect humain, et qu'il ne prouve rien. Le simple bon sens le blâme, et les conséquences qu'il entraîne sont contraires à la conservation de l'humanité.

La suppression du duel est d'ordre social.

Mais c'est là, dit-on, un but impossible à atteindre, tout aussi bien que la suppression des guerres et des attentats contre les personnes et les propriétés.

L'assimilation n'est pas exacte. Le fait de guerre est une nécessité sociale reconnue par le droit des gens, parce que la guerre est la seule manière de trancher les conflits internationaux quand la diplomatie a échoué. Quant aux crimes communs, ils sont inhérents à la perversité humaine. La répression peut produire certains effets préventifs; elle ne peut, de sa nature, être absolument prohibitive : l'effet ne cesse pas, parce que la cause subsiste.

Il en va autrement du duel, qui est une convention issue d'un préjugé, le faux point d'honneur. Que le préjugé disparaisse, que la notion vraie de l'honneur prenne le dessus, le duel n'a plus de raison d'être.

Or, le préjugé n'est pas universel. En certaines contrées où il régnait, il a cessé d'exister, donc il peut disparaître en d'autres pays.

L'anéantissement du préjugé consistant à considérer l'honneur d'un particulier comme atteint par le fait injurieux dont un autre particulier se rend coupable à son égard, tel est le but à poursuivre.

Pour y parvenir, deux moyens sont possibles : le mouvement de l'opinion, le concours de la loi.

Le mouvement d'opinion existe à l'heure actuelle, le fait est certain. On se souvient qu'au cours de l'année 1900, le marquis Tacoli, officier de l'armée autrichienne, ayant invoqué ses principes religieux pour répondre par un refus à une provocation en duel, fut destitué de son grade et chassé de la Cour. Le comte Ledokowski, son ami, subit le même sort pour avoir publiquement approuvé sa conduite. Ce déplorable incident causa une émotion profonde en Autriche et dans les pays voisins. De toutes parts des lettres de félicitations affluèrent et donnèrent raison aux vaillants officiers qui avaient brisé leur carrière plutôt que d'accomplir un acte que leur conscience jugeait criminel. Un prince renommé par sa bravoure, don Alphonse de Bourbon, dans un écrit rendu public, loua hautement les deux officiers de leur attitude énergique et digne d'hommes de cœur. L'épiscopat autrichien adressa au prince une lettre collective de remerciements et de protestation contre des mesures attentatoires à la liberté de conscience. La presse fit bon accueil à cette manifestation, et les adhésions se multiplièrent en nombre considérable. C'est de ce mouvement d'opinion qu'est née l'idée de la « ligue contre le duel ». Dix-huit mois après ces événements, paraissait un appel au public signé par huit ministres, sept gouverneurs de province, deux cents chambellans, des savants, des membres de la haute aristocratie, des artistes, des universitaires, et le Parlement, saisi de la question, votait une loi spéciale contre le duel et protectrice de l'honneur individuel.

En Allemagne, le prince Charles de Lœwenstein accepta la mission de lancer l'idée de la « ligue ». Un incident vint à point pour seconder ses efforts. Trois jeunes gens passaient leur examen pour obtenir le grade d'officier dans la Landwehr. Les examinateurs leur posèrent à brûle-pourpoint cette question : « Si vous étiez provoqués en duel, que feriez-vous? » Sans hésiter, ils répondirent comme avait fait le comte Ledokowski : « Je ne me bats pas; ma foi me le défend; ce qui ne m'empêcherait pas de me battre aussi bien qu'un autre pour le service de mon pays. » Les examinateurs, sans rien dire, rayèrent

les noms des candidats de la liste des officiers admis. Vu les circonstances, l'affaire fit du bruit et vint aux oreilles de l'empereur, qui donna ordre de recevoir les trois jeunes gens au grade d'officier, et infligea une punition aux examinateurs. Aujourd'hui le Reichstag est saisi d'un projet de loi contre le duel.

En France, « la ligue contre le duel » n'a pas eu des débuts retentissants, mais l'idée a pénétré peu à peu, grâce à l'initiative prise par un comité composé de M. Joseph du Bourg, du général de La Rocque, du prince Louis de Broglie, bientôt suivis par des hommes d'une honorabilité notoire. Un concours de circonstances se produisit comme pour démontrer l'inanité du duel. On se rappelle l'étrange provocation adressée par M. Paul Déroulède à M. André Buffet, le voyage des deux adversaires à la rencontre l'un de l'autre, et le dénouement inattendu de l'affaire. Quelque temps après, à propos de la publication d'une brochure sur les mémoires de la marquise de La Rochejacquelein où M. le lieutenant-colonel marquis d'Elbée réclamait le droit de critique historique, M. le marquis de Chauvelin, petit-fils de Mme de La Rochejacquelein demandait une réparation par les armes. M. le marquis d'Elbée répondit par la lettre suivante qui a été publiée par la presse :

Tours, 2 Novembre 1901.

Monsieur le Marquis,

Vouloir se battre en duel, pour un chrétien, c'est toujours une coupable inconséquence. Mais entre descendants des Vendéens c'est de plus une trahison des ancêtres.

Pour qui se battaient les La Rochejacquelein et les d'Elbée? Pour Dieu et pour le Roi. Dans la circonstance présente, pour qui nous battrions-nous? Contre la cause divine, et aussi, contre celle de la royauté, puisque nous travaillerions à la joie scandaleuse de ses ennemis.

J'avais pensé que de loyales explications dissiperaient ce malentendu; vous voulez une réparation par les armes.

Je veux régler mes actes sur mes convictions religieuses. Je vous réponds : *Non.*

Veuillez recevoir, Monsieur le Marquis, l'expression de mes sentiments distingués.

Lieutenant colonel MARQUIS D'ELBÉE.

Ce noble langage vaut mieux qu'une longue dissertation sur le point d'honneur. Il a été accueilli favorablement dans les milieux mondains et approuvé par des voix faisant autorité en la matière. Sauf quelques notes discordantes, l'attitude de la presse a été sympathique au marquis d'Elbée, et l'idée n'est venue à personne qu'un gentilhomme, officier supérieur de l'armée française, eût commis un acte de lâcheté en refusant le duel.

La fausseté du préjugé apparaissait dans toute son évidence.

Mais, bien que l'usage du duel soit aujourd'hui relativement rare, en France, le préjugé subsiste, il est tenace, et, tant qu'il subsistera, il faudra un courage peu commun pour braver l'opinion.

Point n'est besoin, pour détruire le préjugé, de recourir à des arguments contestables et d'appeler le duel un acte de lâcheté. Ces choses sont faciles à dire quand on est assis dans un bon fauteuil, au coin de son feu. Le fait de s'en aller de grand matin exposer sa peau à la pointe d'une épée, quand on ne fait pas métier de spadassin, ne peut vraiment passer pour de la couardise. Qui veut trop prouver ne prouve rien, et il ne faut pas faire la part trop belle aux insulteurs en maltraitant ceux qui leur résistent.

Ce qu'il faut, c'est que le préjugé tombe avec la cause qui l'a fait naître, c'est-à-dire le faux point d'honneur; c'est que les rôles soient rétablis dans leur vérité; que les torts de l'offenseur soient mis en évidence, que l'offensé reçoive satisfaction sans être obligé de se faire justice à lui-même.

Cette condition est difficile à obtenir, et il faut exercer un certain empire sur soi-même pour ne pas préférer aux lenteurs et aux arguties de la procédure la verte correction que l'on veut appliquer de sa propre main.

L'institution des jurys d'honneur a précisément pour but de fournir un genre de satisfaction que les tribunaux ordinaires sont impuissants à donner.

En l'état actuel de la législation française, les jurys ou tribunaux d'honneur ne peuvent être que des instruments facultatifs d'arbitrage. Ils posent en principe qu'ils ne concluront en aucun cas à une rencontre à main armée. Ils examinent le

point de départ de l'affaire, l'attitude de chacune des parties, apprécient les torts réciproques, et déterminent les conditions de la réparation due. Ils prononcent une sentence de nature à détruire les atteintes qui auraient été portées à l'honorabilité des parties, et font tous leurs efforts pour amener les adversaires à réparer loyalement eux-mêmes les torts qu'ils peuvent avoir à se reprocher.

Quand les deux parties ont fait appel au tribunal d'honneur, la solution est simple, l'une et l'autre doivent accepter le jugement et s'y conformer.

Si l'offenseur seul recourt à la juridiction arbitrale, les juges ont à rechercher la nature de l'offense, à déterminer la forme de la réparation, à soutenir leur client s'il accepte loyalement de donner satisfaction à celui qu'il a offensé.

Si le recours est formé par l'offensé, le tribunal devra établir la vérité des faits, indiquer la réparation due, se porter garant de l'honneur de son client.

Telle est la mission confiée aux tribunaux d'honneur désignés par la « Ligue contre le duel ».

Cette désignation a été sa première manifestation d'existence. Les noms du tribunal d'honneur pour Paris ont été publiés (1).

On ne prétend pas que la destruction du préjugé soit une œuvre prompte et facile. Il est permis d'affirmer que, pour obtenir un résultat définitif, le concours d'une loi spéciale serait nécessaire. Cette loi aurait pour but de donner une sanction efficace aux réparations arbitrées par le tribunal d'hon-

(1) **Membres du Tribunal d'honneur pour Paris.**

MM. Prince Louis DE BROGLIE, 72, rue de Varennes.
DE BUSSY, Grand Officier de la Légion d'honneur, Membre de l'Institut, Inspecteur général du Génie maritime en retraite, 7, rue de Jouy.
DE CASSAGNAC, Chevalier de la Légion d'honneur, syndic de la presse de Paris, député du Gers, 161, avenue Malesherbes.
Vicomte DE CASTELNAU, Chevalier de la Légion d'honneur, Ingénieur en chef des Mines, 15, avenue Bosquet.
Vice-Amiral comte DE CUVERVILLE, Grand Officier de la Légion d'honneur, Sénateur, ancien Chef d'État-Major au Ministère de la Marine, 15, rue Duguay-Trouin.

neur; elle érigerait le duel en fait délictueux, indépendamment de ses suites; elle serait assez sévère pour faire obstacle à la rencontre et atteindre tous ceux qui y participent, et en même temps assez modérée pour ne pas arrêter la répression. Une forte amende infligée pour le fait seul d'une rencontre, indépendamment de ses conséquences, ne serait pas sans efficacité.

Une des plus urgentes préoccupations de la « Ligue contre le duel » devra donc être d'obtenir une législation à la fois préventive et répressive, dès que la France sera dotée d'une représentation nationale et d'un gouvernement soucieux de veiller aux intérêts sociaux du pays.

En attendant, elle travaillera à accroître chaque jour le nombre de ses adhérents, dans les milieux où se gagnent les bonnes causes. Il est aujourd'hui certaine école qui, sous couleur d'humanitarisme et de tolérance, représente la guerre comme un crime, et déclame contre la plaie du militarisme. Il n'est pas nécessaire de s'inspirer de ces doctrines pour réprouver le duel, et la « Ligue » trouvera ses appuis les plus fermes parmi les plus vaillants défenseurs de l'armée et les plus brillants de ses chefs.

Elle obtiendra que le duel ne soit jamais autorisé dans l'armée, encore moins encouragé ou prescrit, ce qui a pu arriver par le fait de quelques abus d'autorité, mais contrairement aux règlements (1).

MM. Faguet, de l'Académie Française, Chevalier de la Légion d'honneur. 59, rue Monge.
Comte Pierre d'Harcourt, 11, rue Vaneau.
Général de la Rocque-Sévérac, Commandeur de la Légion d'honneur, ancien directeur de l'artillerie au Ministère de la Marine, 24, rue Desbordes-Valmore, Passy.
Général La Veuve, Grand Officier de la Légion d'honneur, ancien Membre du Conseil de la Légion d'honneur, 94, boulevard La Tour-Maubourg.
Colonel comte de l'Église, Commandeur de la Légion d'honneur, rue de Tocqueville.
V. de Marolles, ancien magistrat, Commandeur de Saint-Grégoire, président de la corporation des publicistes chrétiens, 121 *bis*, rue de Grenelle.
Contre-Amiral Mathieu, Commandeur de la Légion d'honneur, 15, rue Campagne-Première.
Piou, député de la Haute-Garonne, rue Monceau, 64.
Roland Gosselin, Agent de change, 1, rue de Berry.

(1) Lettre du commandant Parenty à l'*Avant-Garde* de l'Ouest, du 16 décembre 1901.

Enfin, la Ligue multipliera ses appels à la presse, à la parole, à la littérature, à l'enseignement, pour combattre le préjugé. Les tribunaux d'honneur ne laisseront pas échapper les occasions qui pourront s'offrir de mettre sous son vrai jour la notion de l'honneur, et de faire cesser cette terrible *peur de paraître avoir peur*, qui trop souvent détermine les duels... et peut-être le XXe siècle verra-t-il, en France, l'abolition d'un abus qui a causé tant de ravages parmi les plus nobles de ses enfants.



La Chapelle-Montligeon (Orne) — Imp. de N.-D. de Montligeon.

LA "QUINZAINE"

Revue Littéraire, Artistique et Scientifique

PARAIT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

PARIS, 45, Rue Vaneau, VIIe

Le 1er novembre 1901, **LA QUINZAINE** est entrée dans sa huitième année d'existence.

Dans ce bref espace de temps, elle a pris une place importante au premier rang de la presse périodique, et son succès va s'affermissant tous les jours.

Placée depuis le 1er avril 1896 sous la direction de M. George Fonsegrive, l'auteur bien connu de l'*Essai sur le libre arbitre,* des *Lettres d'un Curé de campagne,* des *Lettres d'un Curé de canton,* du *Journal d'un évêque,* de *Catholicisme et Démocratie,* du *Catholicisme et la Vie de l'esprit,* de la *Crise sociale* et de plusieurs autres ouvrages que le public simplement philosophique et lettré n'apprécie pas moins que le public catholique, **LA QUINZAINE** fait nettement profession de dévouement au catholicisme.

Le patriotisme et l'amour qu'on y professe pour les institutions sociales les plus nouvelles et les plus hardies n'empêchent pas qu'on y admette l'expression documentée de toutes les opinions libres.

LA QUINZAINE est ouverte à toutes les compétences, et se fait gloire de n'appartenir à aucune école fermée, à aucun parti étroit.

Une brillante pléiade de rédacteurs venus de la presse libre, de l'Université, de l'Église, où se rencontrent, à côté de membres illustres de l'Institut et des maîtres les plus respectés, des talents plus jeunes mais non pas moins valeureux, lui ont conquis les faveurs du public.

Le prix de l'abonnement est de :

	Un an	Six mois	Trois mois
Paris, France.	**24** fr.	**14** fr.	**8** fr.
Etranger (Union postale). .	**28** fr.	**16** fr.	**9** fr.

Abonnement spécial pour le Clergé et l'Université :

France, un an	**20** fr.
Etranger, un an	**24** fr.

Ces abonnements ne peuvent être pris pour moins d'un an.

LA QUINZAINE est donc de toutes les grandes revues celle qui est le meilleur marché. Elle donne tous les quinze jours 144 pages de texte grand in-8° qui forment au bout de l'année six beaux volumes de 576 pages.

LA QUINZAINE envoie un spécimen gratuit sur demande affranchie.

LA QUINZAINE accepte l'echange avec les publications qui s'engagent à reproduire ses sommaires.

La Chapelle-Montligeon (Orne). — Imprimerie de N.-D. de Montligeon.

